

## **CAHIER DES CHARGES**

### **Unités d'enseignement maternelle et élémentaire autisme (UEMA-UEEA)**

La scolarisation des enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) est un enjeu majeur de la stratégie nationale autisme dans les troubles du neuro-développement et de la construction d'une école pleinement inclusive. Les UEMA et les UEEA complètent l'offre de scolarisation pour les enfants autistes : les différentes modalités de scolarisation, que la stratégie nationale est venue renforcer, doivent progressivement permettre l'accompagnement de chaque élève ayant des besoins éducatifs particuliers.

Ces unités représentent un dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficiant d'un appui renforcé du médico-social, assuré par un service ou un établissement disposant d'une autorisation de fonctionnement en service, conformément aux dispositions du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Elles ne peuvent être portées que par des établissements ou des services médico-sociaux visés par le 2° du I du L312-1 du CASF.

La volonté portée par la stratégie nationale de « rattraper notre retard en matière de scolarisation » se traduit par la création de 180 UEMA et 45 UEEA d'ici à 2022.

Dans ce contexte, l'ARS de Corse a inscrit, en accord avec l'Académie de Corse, au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2020 la création d'une UEMA et d'une UEEA sur la commune de Porto-Vecchio dont la fonctionnalité devra être assurée pour la rentrée scolaire 2022-2023.

Un seul promoteur devra porter les 2 dispositifs.

Les candidatures devront être transmises le 15/03/2022 (délai de rigueur) par voie dématérialisée ([ars-corse-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-medico-social@ars.sante.fr)) et par courrier à l'adresse suivante :

#### **ARS de Corse**

Direction adjointe du médico-social  
Appel à projet « UEMA UEEA 2022 Porto-Vecchio »  
Quartier St Joseph  
CS 13 003  
20 700 AJACCIO Cedex 9

**Les candidatures devront être conformes au cahier des charges.**

## Introduction

---

Les unités d'enseignement, telles que prévues dans la stratégie nationale Autisme dans les TND, ne relèvent pas d'un dispositif expérimental. Elles s'inscrivent dans un cadre réglementaire précis :

- Articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Education et articles D312-10-6, D312-64 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) ou de santé pris en application des articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Education.

Juridiquement, les unités d'enseignement prévues dans le cadre de la stratégie nationale relèvent donc du 2° du I du L312-1 du code de l'action sociale et des familles : « Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :[...] 2°) les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation.[...] »

Conformément aux dispositions des articles D351-17 et 18 du Code de l'Education, les unités d'enseignement permettent d'assurer la scolarisation et la continuité de formation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

Si la réglementation prévoit qu'elles peuvent être créées au sein d'établissements ou services médico-sociaux, les UEMA et les UEEA seront totalement organisées au sein d'un établissement scolaire. Dans ce contexte, la mise en œuvre de ces unités en 2022 sera menée conjointement avec les responsables des établissements scolaires concernés, agissant par délégation du directeur académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie. A ce titre, les unités seront intégrées aux projets d'école.

L'UE met en œuvre tout dispositif d'enseignement concourant à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation, au service du parcours de formation de l'élève. Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement constitue un volet du projet de l'établissement. En tant que structures rattachées à un établissement ou à un service médico-social, les UEMA et UEEA devront également s'inscrire en cohérence dans le projet d'établissement de l'organisme gestionnaire support.

### Organisation territoriale :

Le présent appel à projet concerne le déploiement d'une UEMA et d'une UEEA sur le département de la Corse du Sud, commune de Porto-Vecchio avec un rayonnement possible sur l'Extrême Sud.

L'opérationnalité de ces dispositifs dans les délais impartis nécessite l'identification d'établissements scolaires en capacité d'accueillir les unités dans le respect des dispositions des cahiers des charges nationaux. Le Rectorat de Corse et l'ARS de Corse souhaitent, par ailleurs, que leur implantation réponde à un souci de cohérence et d'intégration de ces dispositifs avec ceux d'ores et déjà existants. Une coopération avec les CLIS et ULIS Autisme de chaque département doit faire partie intégrante du fonctionnement des UE.

## 1. Le périmètre de l'appel à projet

---

L'AAP est ouvert aux ESMS (2° de l'article L312-1 du CASF), IME ou SESSAD, dans le cadre d'une création ou d'une extension de capacité ; les dossiers reposant sur des extensions de capacité seront privilégiés.

Un seul promoteur portera l'UEMA et l'UEEA. Ces dispositifs seront déployés sur la commune de Porto-Vecchio au sein des écoles d'implantation suivantes :

- UEMA à l'école de Muratello située Hameau de Muratello - 20137 Porto-Vecchio
- UEEA à l'école Joseph Pietri située Rue Pasteur - 20137 Porto-Vecchio

Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge maternelle pour l'UEMA (3-6 ans) et de l'école élémentaire pour l'UEEA (6-11 ans). L'UEMA permettra l'accompagnement de 7 enfants et l'UEEA de 8 enfants. Ces dispositifs concernent des élèves disposant d'un diagnostic d'autisme et présentant un profil détaillé dans les cahiers des charges.

Le non-respect de ces critères vaudra rejet de la candidature.

## 2. Les cahiers des charges

---

Les candidatures devront respecter les cahiers des charges suivants :

- Pour l'UEMA : INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (annexe 1) <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/41145>
- Pour l'UEEA : Instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 disponible sur le lien suivant [https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Ecole\\_inclusive/86/4/Cahier\\_des\\_charges\\_UEEA\\_1\\_194864.pdf](https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Ecole_inclusive/86/4/Cahier_des_charges_UEEA_1_194864.pdf)

Ces cahiers des charges précisent pour chaque dispositif :

- Le public accueilli ;
- Les caractéristiques et le fonctionnement de l'UEMA et de l'UEEA avec une attention particulière sur les locaux ;
- L'équipe intervenant au sein des unités ;
- Le rôle et la place des parents (modalités de guidance notamment) ;
- Les partenariats et leurs supports ;
- Les modalités de financement ;
- Le suivi et l'évaluation des enfants.

La mise en œuvre opérationnelle des dispositifs fera l'objet d'un accompagnement par l'ARS et l'Education Nationale afin de s'assurer qu'ils sont bien conformes aux orientations nationales.

## 3. Les critères de sélection

---

Les candidats formaliseront leur candidature à travers le dossier type et transmettront à l'appui :

- Le projet associatif ou d'entreprise (personne morale de droit privé) ;
- Le projet de service des unités d'enseignement et le projet d'établissement de l'ESMS support actant de la cohérence entre les différents documents cadres ;
- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire) :
  - comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexes)
  - programme d'investissement précisant nature des opérations, coûts, modes de financement et dates de réalisation ;
  - s'agissant d'une extension, le bilan comptable de cet établissement support ;
  - le bilan financier de l'établissement ou du service support ;
  - le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
  - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts) ;
  - le budget prévisionnel de l'UE pour sa 1ère année de fonctionnement.
- Un exemple de projet individualisé ;
- Les coopérations envisagées : formalisation des différents partenariats nécessaires au fonctionnement des UE ;
- Emploi du temps hebdomadaire type ;
- Un tableau des effectifs et les fiches de postes ainsi qu'un organigramme mettant en exergue les liens entre le fonctionnement des UE et celui de l'ESMS support ;
- Un accord de principe de la mairie de la commune d'implantation ciblée par la mise à disposition des locaux ; accord de principe préfigurant la convention qui liera l'organisme gestionnaire retenu et la mairie de la commune d'implantation ;
- Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement, mise en œuvre du plan de formation, constitution des équipes, formalisation de partenariats, aménagements ou travaux éventuels, visite de conformité...) attestant de l'opérationnalité du dispositif à la rentrée scolaire 2022/2023.

### 3.1 Les critères d'éligibilité

- Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionné doit être impérativement joint au dossier de candidature.

La complétude du dossier pourra être organisée dans un délai de 8 jours suivant la demande de l'ARS.

En cas d'absence d'un ou plusieurs documents au terme du délai prescrit, le dossier ne sera pas instruit.

- Les critères de conformité

Il s'agit des critères minimums sur lesquels l'ARS de Corse n'accepte pas de variantes :

- La capacité à mettre en œuvre les dispositifs pour la rentrée scolaire 2022/2023 ;
- La commune d'implantation permettant l'accompagnement de 7 enfants d'âge maternel et de 8 enfants d'âge élémentaires ainsi qu'un rayonnement sur l'extrême sud en cohérence avec des temps de trajets adaptés pour des enfants
- La conformité du dossier aux cahiers des charges susvisés : locaux adaptés, composition équipe et accès au plateau technique de l'ESMS support mais également les modalités d'articulation avec les enseignants et les équipes pédagogiques des écoles d'implantation ;
- L'expérience du candidat dans l'accompagnement d'enfants porteurs de TSA et son expérience en matière de soutien à la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire
- La collaboration avec l'Education Nationale et la dimension pédagogique du projet en tant que partie intégrant des projets de service ;
- L'articulation du projet avec son environnement : partenariat, lien avec famille (guidance, approche multimodale...)

**Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond. S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement disqualifiée.**

### 3.2 Les critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant in fine un classement des candidatures :

- Stratégie, gouvernance et pilotage du projet (pour 50 points)
  - ⇒ réalisations passées (expérience de gestion de services, structures, établissements) ; (note de 0 à 10)
  - ⇒ connaissance du territoire et du public (note de 0 à 10)
  - ⇒ Cohérence du projet associatif et du projet de service UE (note de 0 à 10)
  - ⇒ Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité du parcours et la variété des interventions (note de 0 à 10)
  - ⇒ Capacité à faire (note de 0 à 10)
- Accompagnement médico-social proposé/qualité du projet (pour 90 points)
  - ⇒ Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de l'UE (note de 0 à 20)
  - ⇒ Articulation de l'UE avec le suivi de l'enfant (PPS, PIA) (note de 0 à 10)
  - ⇒ Modalités d'évaluation et de suivi de l'enfant (note de 0 à 10)
  - ⇒ Modalités de coordination avec les familles (note de 0 à 10)
  - ⇒ organisation de l'UE conforme aux rythmes scolaires : cohérence de l'organisation hebdomadaire (note de 0 à 5)
  - ⇒ localisation de l'UE et formalisation du partenariat avec la municipalité (note de 0 à 10)
  - ⇒ proposition innovante (note de 0 à 5)
  - ⇒ existence de partenariats formalisés (note de 0 à 10)
  - ⇒ Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 (note de 0 à 10 points)
- Moyens humains, matériels et financiers (pour 70 points) :
  - ⇒ existence de partenariats financiers en sus du financement ARS (note de 0 à 10)
  - ⇒ composition de l'équipe : adéquation compétences avec le projet (note de 0 à 20)
  - ⇒ Actions formations prévues conformes au cahier des charges (note de 0 à 20)
  - ⇒ Modalités de transports et de restauration (note de 0 à 20)

### 4. Les modalités de financement

---

Le fonctionnement des unités est assuré par un financement au titre de l'ONDAM Médico-social notifié à l'ESMS support par le biais d'une dotation globale de fonctionnement s'élevant à :

- 280 000€ par an pour l'UEMA
- 140 000€ par an pour l'UEEA

Ces enveloppes doivent permettre de couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement des unités et principalement l'intervention des professionnels médico-sociaux.

Le ministère de l'Education Nationale finance les postes d'enseignants spécialisés et d'AESH.

Une convention liant l'ARS, l'Education Nationale et l'organisme gestionnaire de l'ESMS support est signée dans les 6 mois suivant l'autorisation accordée par l'ARS conformément aux dispositions du CASF, et en tout état de cause avant la visite de conformité.

Les locaux étant mis à disposition par une collectivité territoriale, une convention sera également établie entre l'organisme gestionnaire et la mairie de la commune d'implantation. Cette convention est également établie dans les 6 suivant l'autorisation accordée par l'ARS et en tout état de cause avant la visite de conformité.

## 5. Suivi et évaluation des dossiers

---

L'instruction des dossiers respectera les dispositions réglementaires en vigueur en matière de création ou d'extension de places au sein d'un ESMS.

Dans tous les cas, chaque opérateur sera informé si son dossier est retenu ou non.

Comme indiqué dans les cahiers des charges, les UEMA et UEEA font l'objet d'une évaluation par les corps d'inspection de l'ARS et de l'Education Nationale selon une périodicité déterminée ; cette étape sera obligatoirement engagée à travers une auto-évaluation de l'organisation et du fonctionnement des unités sur la base d'une grille transmise par l'ARS.

Il est néanmoins demandé à l'organisme gestionnaire retenu de renseigner annuellement les indicateurs suivants pour chaque unité :

- Nombre d'enfants pris en charge
- Moyenne d'âge des enfants au jour de la rentrée
- Nombre d'élèves ayant bénéficié de temps d'inclusion dans sa classe de référence
- Temps moyens inclusion (en heure) des élèves en début d'année
- Temps moyens inclusion (en heure) des élèves en fin d'année
- Nombre d'élèves sortis de l'UEMA/UEEA pour une intégration dans le milieu scolaire ordinaire en cours de cycle
- Nombre d'élèves sortis de l'UEMA/UEEA pour une intégration dans le milieu scolaire ordinaire en fin de cycle
- Nb ETP médico-sociaux
- Nombre de jours scolaires au cours desquels les élèves ont bénéficié d'un accompagnement médico-social exclusivement (hors temps périscolaire, cantine...)